

Si l'usage d'une arme à feu en direction d'un chien constitue un acte de cruauté ou des sévices graves envers un animal, les éléments de fait propres à caractériser le délit font défaut lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu a tiré en direction du chien, le coup de feu ayant été seulement entendu et non pas constaté de visu.

- **Cour de Douai, chambre correctionnelle 6, 9 octobre 2014. N° 13/04144 - numéro JurisData : 2014-031947**

Détention d'animaux d'espèces non domestiques ou espèces protégées

Le délit de détention d'animaux d'espèces non domestiques ou protégées n'est pas constitué dès lors qu'il a été satisfait à certaines conditions, comme l'obtention d'un certificat de capacité autorisant à élever et à commercialiser de tels animaux, ou dès lors que la détention n'est pas concernée par l'interdiction de vente ou d'achat, laquelle ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués ou légalement introduits en France. Ainsi en va-t-il des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 disposant que « *l'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.* »

- **Cour de Dijon, chambre correctionnelle, 14 août 2014. N° 13/00189, 14/735 - numéro JurisData : 2014-029868**

Sévices ou acte de cruauté envers un animal – contravention de mauvais traitements envers un animal domestique – abandon – critère de distinction

Doivent être requalifiés en mauvais traitements envers un animal domestique, les faits poursuivis au titre de l'abandon d'un animal domestique, faits réprimés par l'article 521-1 du Code pénal, car cette dernière qualification suppose l'intention de provoquer la souffrance ou la mort, intention qui se manifeste par un acte positif qui n'est pas constitué par de graves négligences ou carences dans l'administration de nourriture et de soins aux animaux même si c'est au point de provoquer leur mort.

Note : les magistrats ont confondu l'acte de cruauté et l'abandon et appliqué au second des exigences propres au premier, à savoir l'intention de

provoquer la souffrance ou la mort, du seul fait que le même article du Code pénal sanctionne les deux types d'actes, suivant ainsi une jurisprudence pourtant remise en cause par la Cour de cassation, qui n'exige pas une telle intention mais constate l'absence de soins et de nourriture pour qualifier le délit d'abandon (Crim 4 mai 2010, n° de pourvoi 09-88095 : le prévenu n'a pas fourni à ses animaux une nourriture correspondant en quantité et en qualité à leurs besoins ; il ne pouvait ignorer l'état des animaux demeurant sur place. Le fait d'avoir confié ses animaux à une personne dépourvue de la capacité et de la compétence pour les soigner est une preuve supplémentaire d'abandon). Il est évident qu'un abandon ne peut être relié à une volonté délibérée de tuer ou de faire souffrir un animal, un tel motif étant étranger à l'acte d'abandon. Mais, quand bien même serait-il accompagné d'une intention perverse, la preuve de celle-ci serait parfaitement impossible à fournir - probatio diabolica. Le résultat d'un abandon accompagné d'une intention perverse étant, comme le notent eux-mêmes les magistrats, identique à celui d'un abandon qui ne comporte pas une telle intention, il serait alors impossible de sanctionner un abandon animé par un désir de nuire, ce qui rendrait inutile et trompeuse la présence de ce délit dans l'article 521-1 du Code pénal.

- **Tribunal de grande instance de Tarascon, ordonnance de référé, 8 janvier 2015. Minute n° 14/00008**

Trouble manifestement illicite - force contraignante - interdiction préfectorale de l'« encierro à l'Eyraguaise » (taureau à la corde)

L'organisation d'« encierros à l'Eyraguaise » constitue un trouble manifestement illicite pour non respect des textes de loi, en l'espèce une interdiction par arrêté préfectoral du 4 juin 1966, dont la violation répétée ne saurait signifier qu'il a perdu toute valeur, à plus forte raison lorsque les autorités administratives ont depuis rappelé l'interdiction, démontrant ainsi leur opposition.

D. C.

II. L'animal en droit civil

✓ Divorce

- **Cour d'appel Bordeaux, chambre civile 6, 2 juillet 2014, n°13/01509**